

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 19 Décembre 2008

Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES TRANSPORTS

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 3/03

OBJET : Lignes conventionnées : Ligne Seine-et-Marne Express "Château-Landon - Melun" - Avenant n° 5.

- Cantons : Château-Landon – Nemours – Fontainebleau – Melun sud.

RÉSUMÉ : Ce rapport présente à l'Assemblée départementale un projet d'avenant n°5 à la convention initiale du 24 octobre 2005 pour la ligne Seine-et-Marne Express « Château-Landon – Melun », exploitée par l'entreprise Veolia Transport. Cet avenant permet d'intégrer un développement de l'offre en semaine et le week-end, de fixer le déficit d'exploitation pour le 4^{ème} exercice à 27 224 € TTC, et pour le 5^{ème} exercice à 3 211 € TTC. Compte tenu de nos mécanismes, la participation du Département est aussi plafonnée à 19 057 € pour l'année 4 et 2 248 € pour l'année 5, soit 70% du déficit.

Le projet qui vous est présenté dans ce rapport relève du programme « Transports Publics ».

Lancée à l'initiative du Département et de la société VEOLIA Transport en 1993, cette ligne relie les bassins de population de Château-Landon, Nemours et Fontainebleau à la ville Préfecture de Melun. Elle répond aux besoins de déplacements des actifs, des étudiants et des scolaires de ce secteur. Depuis sa création, le niveau de fréquentation de cette ligne n'a cessé de croître (280 voyages/jour en 1993, 1800 en 2005, et près de 2300 début 2008) et des améliorations d'offre ont été apportées régulièrement afin de répondre aux besoins de la clientèle.

Dans le cadre de la mise en œuvre du réseau structurant d'intérêt régional labellisé « Mobilien », cette ligne a bénéficié de compléments d'offre financés par le STIF, sur le tronçon « Melun – Nemours ».

Depuis janvier 2008, en complément de ces derniers, le Département et la société Veolia ont développé le nombre de services sur le tronçon « Château-Landon – Nemours ». En septembre 2008, deux courses supplémentaires ont été créées entre Nemours et Melun.

Aujourd'hui, l'offre quotidienne est de 39 allers-retours en semaine, 18 allers-retours le samedi et 3 allers-retours le dimanche, au moyen de 12 véhicules et près de 1 169 000 kilomètres sont parcourus chaque année.

Le bilan des trois premières années de fonctionnement vous est présenté ci-dessous :

Exercice	2005/2006	2006/2007	2007/2008 prévisionnel
Déficit théorique	- 194 789	- 211 313	-79 124
Déficit / Bénéfice réel (€ TTC)	- 162 246	+ 248 742	+ 221 467

Il apparaît que cette ligne est très bénéficiaire en exercice 2 et exercice 3 grâce aux bons résultats de fréquentation qui confirment son succès.

Compte tenu de cette situation financière bénéficiaire et des nouveaux horaires du « transilien » depuis le 14 décembre 2008, le Département et la société Veolia Transport ont travaillé sur un projet d'adaptation des horaires et de développement de l'offre de service de la ligne pour une mise en place à cette date. Les caractéristiques de ce projet sont les suivantes :

Le terminus de l'offre du samedi soir et du dimanche est ramené à la gare de Melun au lieu de la gare de Fontainebleau-Avon, comme c'est le cas tout au long de la semaine,

L'offre du dimanche est doublée (+ 3 allers-retours entre Château-Landon et Melun),

Deux allers-retours sont créés en heures de pointe (un le matin et un le soir) pour répondre aux problèmes de sureffectifs.

Ces modifications nécessitent l'adaptation des moyens mis en œuvre pour l'exploitation de cette ligne, estimés à 1 véhicule, 1.25 conducteurs et 76 302 kilomètres annuels supplémentaires. Le renouvellement d'un autocar est également programmé.

Conformément aux dispositions de la convention initiale du 24 octobre 2005, il convient, à l'issue du troisième exercice d'exploitation, de valider dans le cadre d'un avenant le déficit de la ligne et de définir l'aide financière qui sera apportée par le Département pour les quatrième et cinquième années de conventionnement.

Compte tenu du bon niveau de recettes enregistré et du projet présenté ci-dessus, le déficit validé serait fixé à 27 224 € TTC pour le quatrième exercice et à 3 211 € TTC pour le cinquième exercice. La participation du Département serait ainsi plafonnée à 19 057 € pour l'année 4, et 2 248 € pour l'année 5, soit 70% du déficit.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition dont les crédits sont sur l'opération « participation lignes conventionnées » et si elle recueille votre accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 3/03 des rapports soumis à la commission
n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Rapporteurs : M. BERQUIER
Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

M. CALVET
Commission n° 7 - Finances

Séance du 19 Décembre 2008

OBJET : Lignes conventionnées : Ligne Seine-et-Marne Express "Château-Landon - Melun" -
Avenant n° 5.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la convention initiale conclue le 24 octobre 2005 pour la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département - Ligne Seine-et-Marne Express « Château-Landon – Melun »,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances.

DECIDE

Article 1 : d'approuver le déficit validé de la ligne Seine-et-Marne Express « Château Landon – Melun » d'un montant de 27 224 € TTC pour le quatrième exercice d'exploitation et de 3 211 € TTC pour le cinquième exercice d'exploitation, ainsi que le plafonnement de la participation financière annuelle du Département à hauteur de 19 057 € en année 4 et 2 248 € en année 5.

Article 2 : d'approuver le projet « d'avenant n°5 à la convention initiale du 25 octobre 2005 pour la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département » joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer ce projet d'avenant au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

**CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC
DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT**

LIGNE SEINE ET MARNE EXPRESS

"Château-Landon - Melun"

AVENANT N° 5

Déficit validé années 4 et 5

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération du Conseil général du 19 décembre 2008, domicilié à l'hôtel du Département, rue des Saints Pères – 77010 Melun Cedex,

Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA SOCIÉTÉ VEOLIA TRANSPORT, Etablissement de Nemours, représentée par son Directeur faisant élection de domicile au 163/169, avenue Georges Clémenceau 92000 NANTERRE inscrit au registre du commerce à Nanterre sous le numéro B 383 607 1090,

Ci-après désignée "l'Exploitant",

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La ligne Seine-et-Marne Express « Château-Landon – Melun » est conventionnée depuis 1993. Depuis sa création, son succès a permis de développer l'offre régulièrement. Aussi, bénéficie-t-elle de la labellisation « Mobilien » depuis octobre 2006.

Aujourd'hui, il convient de conclure le présent avenant afin de prendre acte du projet de développement d'offre le week-end et de la création de 2 allers-retours en semaine mis en place depuis le 15 décembre 2008, de valider le déficit d'exploitation et de définir la participation financière apportée par le Département pour les quatrième et cinquième exercices d'exploitation (septembre 2008 - août 2009 et septembre 2009 - août 2010).

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Conformément aux dispositions de l'article 4 « description des mécanismes financiers » de la convention initiale du 24 octobre 2005 relative à la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département, le présent avenant a pour objet de valider le déficit d'exploitation et de définir l'aide financière du Département pour les quatrième et cinquième exercice d'exploitation.

Le présent avenant prend en compte les développements d'offre survenus en septembre 2008 et plus récemment au 15 décembre 2008.

A cet effet, le présent avenant modifie les articles 4-1 et 4-3 de la convention initiale du 24 octobre 2005.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS MODIFIEES

2-1 A la fin de l'article 4-1 « Versement d'une participation financière » « a) Montant » les dispositions suivantes sont insérées :

« Le déficit base de conventionnement pour les quatrième et cinquième exercices d'exploitation) tiennent compte du renouvellement d'un véhicule en année 4, du maintien d'un véhicule à sa valeur résiduelle en année 5, et des développements d'offre suivants :

- *Le terminus des trois courses du samedi soir et du dimanche est ramené à la gare de Melun au lieu de la gare de Fontainebleau-Avon, comme c'est le cas pour le reste de la semaine,*
- *L'offre du dimanche est doublée (+ 3 allers-retours) pour offrir plus de possibilités de déplacements,*
- *Deux allers-retours sont créés en heures de pointe (un le matin et un le soir) pour répondre aux problèmes de sureffectifs.*

Ce projet nécessite l'adaptation des moyens mis en œuvre pour l'exploitation de la ligne et l'ajustement correspondant des comptes prévisionnels d'exploitation pour les années 4 et 5.

Exercice 4 : septembre 2008 – août 2009

Compte tenu de ces éléments, le déficit base de conventionnement annuel pour le quatrième exercice d'exploitation est fixé à 27 224 € TTC.

Les parties valident ce déficit base de conventionnement dénommé « déficit validé – exercice 4.

Exercice 5 : septembre 2009 – août 2010

Le déficit base de conventionnement pour le cinquième exercice d'exploitation est fixé à 3 211 € TTC.

Les parties valident ce déficit base de conventionnement dénommé « déficit validé – exercice 5.

Conformément aux dispositions exposées ci-dessus, la participation financière du Département (70%) pour chacun de ces exercices ne pourra excéder respectivement 19 057 € pour l'année 4 et 2 248 € pour l'année 5.

Une présentation de l'évolution financière de la ligne pour les exercices 1 à 3 est ainsi jointe en annexe au présent avenant (annexe 6)»

2-2 Les dispositions de l'article 4-3 « actualisation du déficit base de conventionnement et calcul du déficit réel » sont complétées comme suit :

« e) Calcul du déficit réel (D réel) pour les exercices 4 et 5

Pour chaque exercice d'exploitation, le déficit réel (D réel) est calculé de la manière suivante :

$$D_{réel} = C_{act} - R_{réel}$$

C_{act} correspond au montant des charges figurant au compte d'exploitation prévisionnel joint à la présente convention; ce montant est actualisé chaque année par application, aux deux postes de charges variables « personnel » et « fonctionnement », du taux d'évolution des indices (visés ci-dessus) correspondants.

R_{réel} correspond au montant des recettes réelles transmises pour chaque exercice par l'exploitant dans le cadre du compte de résultats.

En cas de grève et dans les conditions énoncées à l'article 3-5, le taux de réfaction sur les recettes compensées par le STIF sera également appliqué aux charges variables d'exploitation (personnel et fonctionnement) de la ligne concernée. »

2-3 Le présent avenant modifie les annexes 1 (Fiche horaire) et 2 (Compte prévisionnel d'exploitation). Une annexe 6 (Evolution financière de la ligne) est créée.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties.

Fait en **deux exemplaires originaux**,

Melun le

Pour la société Veolia Transport,
Le Directeur

Pour le Département
de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil général

